



**SECRETARIAT DU VICE-PREMIER
MINISTRE ET MINISTRE DES FINANCES**

Cellule Presse et Communication

COMMUNIQUE DE PRESSE

Modification du statut fiscal des sportifs rémunérés

Le Vice-premier Ministre et Ministre des Finances, Didier REYNDERS, se réjouit de la publication, au Moniteur belge du 31 décembre 2007, de l'arrêté royal modifiant la fiscalité des sportifs rémunérés. Concrètement, elle avalise l'augmentation de la dispense de versement de précompte professionnel de 70 à 80% . Elle permet notamment aux clubs, depuis le 1^{er} janvier 2008, d'engager plus de jeunes sportifs.

Cette loi du 4 mai 2007 poursuit quatre objectifs..

Premièrement, encourager les sportifs et volontaires percevant à ce titre des revenus complémentaires.

Et ce, en imposant distinctement au taux de 33% les revenus professionnels payés ou attribués aux sportifs âgés d'au moins 26 ans, aux arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, aux formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leurs activités de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs à condition qu'ils perçoivent d'une autre activité professionnelle des revenus professionnels qui atteignent des montants bruts imposables plus élevés que le montant total des revenus perçus de leur activité sportive, d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur.

Outre l'intérêt fiscal qu'elle présente pour les personnes concernées, cette mesure permet d'éviter certaines dérives fiscales et l'existence de zones grises dans la fiscalité du sport amateur rémunéré.

Deuxièmement, cette loi encourage la pratique du sport chez les jeunes de 16 à 25 ans grâce à une imposition distincte des jeunes sportifs.

Les sportifs entre 16 et 25 ans se voient ainsi imposer distinctement à 16,5% les rémunérations payées ou attribuées pour la tranche de revenus qui n'excède pas un montant maximum de 12.300 euros indexés par an (pour l'année 2008, soit un précompte professionnel de 16,66 pc. pour la première tranche d'un revenu mensuel de 1.356 euros).

Troisièmement, toute discrimination entre les sportifs résidents et non-résidents recueillant des revenus pendant une période supérieure à 30 jours par an est supprimée.

La discrimination existante encourageait nos sportifs à s'expatrier et provoquait une arrivée massive de sportifs non-résidents dans certains clubs et, en particulier, dans les clubs de première division. La suppression de la discrimination précitée doit encourager la venue, en première division, d'un plus grand nombre de jeunes sportifs formés en Belgique.

Finalement, cette loi encourage l'investissement des clubs dans la formation des jeunes sportifs.

Les clubs reçoivent une dispense de versement du précompte professionnel de 80% sur la base du précompte professionnel dû sur, d'une part, les rémunérations payées ou attribuées à des sportifs âgés de moins de 26 ans et, d'autre part, les rémunérations de sportifs âgés d'au moins 26 ans. Et ce, à condition d'affecter, dans un certain délai, la moitié de cette dispense de versement de précompte professionnel à la formation de jeunes sportifs (entre 12 et 23 ans) et au paiement de leur salaire.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Didier REYNDERS, souligne qu'il s'agit d'une loi importante pour la promotion du sport dans notre pays, mais aussi pour l'équité et la transparence en matière de régime fiscal applicable non seulement aux sportifs mais aussi aux arbitres, accompagnateurs et formateurs.